

Convention annuelle de contribution financière 2020

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Christine ARGELES, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2020, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 21 mai 2019,
Ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

D'une part,

Et

« **L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Centre Dramatique National de Normandie-Rouen** » dont les statuts ont été déposés en préfecture le 21 juin 2013, dont le siège est situé 48 rue Louis Ricard 76176 Rouen cedex 1, représenté par son Directeur David BOBEE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,
Ci-après dénommé par les termes « l'EPCC ».

D'autre part,

Préambule

La Ville de Rouen, en partenariat avec l'Etat – Ministère de la culture et de la communication, la Région Haute-Normandie, et les Villes de Petit-Quevilly et Mont-Saint-Aignan, s'est engagée dans un processus de création d'un Centre Dramatique National résultant de la fusion du Centre Dramatique Régional Théâtre des deux Rives et de la Scène Nationale Petit-Quevilly/Mont-Saint Aignan.

Le Centre Dramatique National de Haute-Normandie a vu le jour le 26 juin 2013 sous forme d'Etablissement Public de Coopération Culturelle. Il est ensuite devenu le Centre Dramatique National de Normandie Rouen, suite à la fusion des Régions en 2016.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production dramatique sur le territoire de la Normandie.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'EPCC, conformément notamment à l'article 17 de ses statuts portant sur les dispositions relatives aux ressources, et à l'article 20 portant sur les contributions.

Article 2 : Secteur concerné

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle en faveur des lieux structurants dans le domaine du spectacle vivant.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2020, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11. Elle ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 4 : Objectifs

4-1 Les objectifs poursuivis par la Ville sont les suivants :

- favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements.

- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs.

4-2 Les objectifs et actions poursuivis par l'EPCC sont les suivants (dans le cadre notamment de l'article 3 – Missions – de ses statuts du 21 juin 2013) :

- La production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région.
- La diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits et coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques.
- L'assurance d'une présence artistique continue sur le territoire.
- La diversification sociale et géographique des publics et le développement d'une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.
- L'irrigation culturelle du territoire.
- La formation et le perfectionnement des artistes et des professionnel-le-s de théâtre, notamment de la région.

Article 5 : Moyens mis à disposition

5-1 : Moyens financiers

La contribution financière allouée par la Ville à l'EPCC est de **475 000€ pour l'année 2020**.

5-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'EPCC et dans la mesure de ses possibilités, la Ville de Rouen peut mettre à disposition de l'EPCC des moyens matériels et logistiques en plus de la contribution financière prévue par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs à :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail,
- le prêt de matériel ou un soutien logistique,
- la communication.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui devra faire l'objet d'une annexe à toute convention ultérieure.

Article 6 : Moyens pérennes

Dans le cadre de la spécificité de la mission notamment de diffusion de l'EPCC, la Ville de Rouen met à sa disposition un bâtiment au 48 rue Louis Ricard 76000 ROUEN.

Une convention de mise à disposition est rédigée en ce sens et sera annexée à la présente convention.

Article 7 : Engagements de la Ville

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 5,
- valoriser le projet de l'EPCC sur le territoire.

Article 8 : Engagements de l'EPCC

8-1 : Comptabilité

Conformément à la loi n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment à l'article L.1431-7 portant sur les dispositions relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics, l'EPCC transmet les documents comptables signés par

son-sa président-e auxquels est joint le compte-rendu du Conseil d'Administration ayant approuvé le compte annuel.

8-2 : Contrôle des fonds publics

L'EPCC s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'EPCC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

8-3 : Gestion

L'EPCC veille, pour l'année de conventionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

8-4: Obligation d'information et de communication

L'EPCC atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'EPCC s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'EPCC s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention « avec le soutien de la Ville de Rouen » et à apposer le logo de la Ville sur tous les documents le concernant.

Article 9 : Versement de la contribution financière

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, il est procédé au versement de la contribution financière de la manière suivante :

- après le vote en conseil municipal, un acompte correspondant à 70% de la totalité de la contribution 2020,
- le solde dès réception des documents comptables de l'EPCC relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformes aux dispositions de l'article 8-1.

Article 10 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'EPCC sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'EPCC doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'EPCC produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 11 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'EPCC, ce dernier rembourse à la Ville la part de la contribution financière déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'EPCC, et en cas d'utilisation de la contribution financière par l'EPCC à des fins autres que celles définies conformément à l'article 4 de la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le non versement des contributions en cours.

A ce titre, sauf à ce que les contributions reçues soient utilisées afin de modérer le prix des billets d'entrée aux spectacles organisés par l'EPCC, ce dernier s'interdit, notamment, de redistribuer tout

moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 12 : Pièces annexes

Devront être annexées à la présente convention :

- la mise à disposition de locaux pérennes et sa valorisation,

Et, le cas échéant :

- la mise à disposition ponctuelle de locaux et sa valorisation,
- la mise à disposition ponctuelle de moyens matériels et logistiques et leur valorisation.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Pour le Maire de ROUEN
Par délégation,

Christine ARGELES
Adjointe au Maire chargée de la Culture,
de la Jeunesse et de la Vie Etudiante

Pour l'EPCC,

David BOBEE
Directeur de l'EPCC